## REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

## ASSEMBLEE NATIONALE

#### LOI n° 96-021

autorisant la ratification de la Convention n° 144 concernant les consultations tripartites relatives aux Normes Internationales du travail ; 1976, 61è Session

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

La Convention tripartite d'Androhibe du 16 janvier 1996 exprime la ferme détermination des Représentants des Organisations Professionnelles des Employeurs, des Organisations Syndicales des Travailleurs et du Ministère chargé du Travail, de réaliser l'effectivité du tripartisme en s'appuyant sur les termes de la Convention n° 144 sur les consultations tripartites relative aux Normes Internationales du Travail.

Cette Convention n° 14, adoptée par l'Organisation Internationale du Travail en 1976, a pour objet de faire associer étroitement les employeurs, les Travailleurs et l'Etat aux procédures consultatives permettant de promouvoir la mise en œuvre des Normes Internationales.

La nature et la forme de ces procédures seront déterminées dans chaque pays membre de l'Organisation Internationale du Travail, conformément à la pratique nationale.

Tel est l'objet de la présente Loi.

# REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

#### ASSEMBLEE NATIONALE

#### LOI n° 96-021

autorisant la ratification de la Convention n° 144 concernant les consultations tripartites relatives aux Normes Internationales du travail ; 1976, 61è Session

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 22 août 1996, la Loi dont la teneur suit :

Article premier. - Est autorisée la ratification de la Convention n° 144 concernant les consultations tripartites relatives aux Normes Internationales du Travail adoptée par l'Organisation Internationale du Travail en 1976, à sa soixante et unième session et, dont le texte figure en annexe.

Article 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 23 août 1996

LE RPESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison

RANDRIAMASIARIJAONA Harinelina